RÈGLEMENT (CEE) N° 1462/86 DU CONSEIL

du 13 mai 1986

fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix minimal des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission (2),

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1491/85, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de soja; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation;

considérant que, pour réaliser les objectifs précités, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés;

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 et de l'article 238 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols et portugais des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix minimal des graines de soja visé à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé:

a) pour la Communauté à dix à 50,67 Écus par 100 kilogrammes;

b) pour l'Espagne à 35,43 Écus par 100 kilogrammes;

c) pour le Portugal à 50,67 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1461/86 du Conseil, du 13 mai 1986, fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix d'objectif des graines de soja (3).

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 20.

(3) Voir page 18 du présent Journal officiel.